

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

23 SEPTEMBRE 2021 à 19 heures 30

COMPTE RENDU

PRESENTS : AKSU GIRISIT Keziban, ALLIX Jean-Louis, AURION Rémy, AUTHIER Gilles, BAUDU-LAMARQUE Stylite, BEROUJON Angèle, BLANC Muriel, BOIRAUD Patrick, CADI Myriam, CHAUMAT Denis, CHOPIN Marie-Andrée, DUMONTET Jean-Pierre, DUPIT Emmanuel, ESPASA Christophe, GIRIN Pascal, GLANDIER Martine, GUIDOUM Kamel, JAMBON Bernard, JAMBON Michel, JONARD Geneviève, LAFORET Edith, LEBAIL Danielle, LICI Vassili, LIEVRE Gaétan, LONGEFAY Fabrice, MANDON Olivier, MATRAY Bernard, PARIOT Véronique, PARIZOT Stéphane, PERRIN Jean-Charles, PHULPIN Patrick, PORTIER Alexandre, PRIVAT Sylvie, RABOURDIN Catherine, RAVIER Thomas, REBAUD Catherine, REBOULE Anne, REIX Marie-Laure, REVERCHON Jean-Pierre, REYNAUD Pascale, ROMANET CHANCRIN Michel, RONZIERE Pascal, TACHON Gérard, THIEN Michel.

ABSENTS EXCUSES : BERTHOUX Béatrice, CARANO Christine (pouvoir à Marie-Laure REIX), CHEVALIER Armelle (pouvoir à Catherine RABOURDIN), CHOLLAT Françoise (pouvoir à Michel ROMANET-CHANCRIN), de LONGEVIALLE Ghislain (pouvoir à Catherine REBAUD), DECEUR Patrice (pouvoir à Patrick PHULPIN), DUBOST STIVAL Delphine (pouvoir à Myriam CADI), DUTHEL Gilles (pouvoir à Pascal RONZIERE), FROMENT Benoît (pouvoir à Thomas RAVIER), GIFFON Georges (pouvoir à Martine GLANDIER), LIEVRE Patrick (pouvoir à Christophe ESPASA), LUTZ Sophie, MOULIN Didier (pouvoir à Pascal RONZIERE), PARLIER Frédérique (pouvoir à Christophe ESPASA), SEIVE Capucine (pouvoir à Muriel BLANC), TROUVE Michel (pouvoir à Jean-Pierre DUMONTET)

Assistaient : Monsieur Laurent MAZIERE, Directeur Général des Services
Madame PROST-ROUX, Directrice Générale Adjointe
Monsieur TORMENTO, Directeur de Cabinet

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte rendu du dernier conseil communautaire.

En l'absence d'observation, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur Bernard JAMBON est désigné secrétaire de séance.

- I - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1. Ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2022

Monsieur PARIZOT expose que dans le cadre sa compétence en matière d'urbanisme commercial, les ouvertures dominicales constituent un sujet stratégique à l'échelle de la Communauté d'Agglomération. En effet, avoir un positionnement commun répond à un objectif de cohérence et de lisibilité pour la clientèle locale.

L'entrée en vigueur de la loi du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'Article L3132-26 du code du travail en permettant au maire d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par mois par an au lieu de 5 auparavant.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire.

Cette délibération ne concerne pas les branches suivantes qui répondent à des délibérations permanentes:

- les débits de tabac,
- les commerces de fleurs,
- les commerces d'ameublement,
- la distribution de carburant,
- les commerces du bricolage,
- Les commerces automobiles,
- Le cas particulier des commerces alimentaires qui bénéficient **d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures**, en application des articles [L.3132-13](#) et [R.3132-8](#) du Code du travail.

Pour rappel, il s'agit d'une autorisation d'ouverture et non d'une obligation.

Un travail de concertation a été mené auprès des communes concernées par ce sujet afin d'identifier les dates d'ouvertures dominicales demandées par les commerçants pour l'année 2022.

C'est sur ces dates qu'il vous est proposé de vous prononcer.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Monsieur DUPIT demande des précisions quant aux entreprises concernées. Ne sont mentionnés dans le rapport que les commerces qui ne sont pas concernés par cette mesure.

Il indique que ses collègues et lui-même sont attachés au repos dominical qui permet aux concitoyens de profiter de leur vie familiale, amicale et associative.

Il souhaite connaître l'impact économique de cette mesure qui conduit peut-être plus à un report des achats effectués un autre jour de la semaine qu'à un cumul de l'activité.

Enfin, il regrette dans un contexte de réchauffement climatique, que soit cautionnée à travers cette décision, la « frénésie consumériste » que constitue le black Friday.

Il indique qu'il votera contre cette délibération.

M. Parizot rappelle qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une autorisation d'ouverture. Il indique qu'il convient aussi de tenir compte de la volonté de certains salariés de travailler le dimanche, les étudiants notamment.

La délibération proposée concerne principalement des commerçants indépendants ou franchisés, volontaires pour ainsi augmenter leur chiffre d'affaires. La grande distribution bénéficie d'accords de branche au niveau national

Monsieur PARIZOT précise, après concertation avec les commerçants sur cette mesure, il ne s'agit pas d'un report d'achats qui auraient pu être effectués la semaine, mais bien de permettre à certains clients,

principalement des salariés, qui n'ont pas la possibilité de faire leurs achats durant la semaine de pouvoir les effectuer, quelques jours par an, le dimanche, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Enfin, cette mesure permet de ne pas augmenter les flux du samedi, que ce soit en centre-ville ou en zone commerciale.

Faisant suite à la demande complémentaire de Monsieur DUPIT, Monsieur PARIZOT confirme que les enseignes d'électroménager sont concernées par cette mesure.

Madame GLANDIER indique qu'un courrier est adressé à toutes les entreprises de commerce et en centre-ville à l'association des commerçants pour connaître les dates d'ouverture demandées. Elle confirme qu'il s'agit de chiffre d'affaires supplémentaire ; c'est d'ailleurs ce qui motive leur demande. Le black Friday est un état de fait et si les achats ne s'effectuaient pas dans les commerces du territoire, ils se feraient sur internet, ce qui accroîtrait le bilan carbone.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions.

En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à la majorité (3 votes contre) d'approuver les ouvertures dominicales aux dates suivantes en 2022 :

- *Le premier dimanche des soldes d'hiver (16 janvier),*
- *Le premier dimanche des soldes d'été (26 juin),*
- *Le dimanche précédant la rentrée scolaire (28 Août),*
- *Le dimanche de la Braderie de la ville de Villefranche-sur-Saône (25 Septembre),*
- *Le Dimanche du « Black Friday » (27 Novembre),*
- *Les trois dimanche du mois de décembre (4, 11 et 18 Décembre).*

1.2. Signature d'une convention de veille et de stratégie foncière avec l'Etablissement Public Foncier Ouest Rhône-Alpes (EPORA)

Monsieur AUTHIER expose que l'EPORA est un établissement public foncier qui a pour mission de mettre en place des stratégies de mobilisation du foncier, et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

L'intervention de l'EPORA sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est conditionnée à la signature d'une convention tripartite entre l'EPORA, la CAVBS et la commune sur laquelle interviendra l'établissement public foncier.

Cette « convention de veille et de stratégie foncière » (CVSF) permet de déterminer des périmètres d'étude et de veille renforcés sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbain et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre EPORA.

Dans le cas présent, la convention d'études et de veille foncière a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la commune d'Arnas et la Communauté d'Agglomération pour le portage de tènements fonciers, notamment sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Ile Porte pour le compte de la SAS Ile Porte, concessionnaire de la ZAC.

Cette convention engage l'EPORA, la commune d'Arnas et la Communauté d'Agglomération à conduire les études préalables pour la définition des projets, leurs conditions de faisabilité, de financement et de mise en œuvre.

Les études seront co-financées par l'EPORA à raison d'un taux de prise en charge de 50% du montant d'études retenu comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

Par ailleurs, dans le cadre de cette convention, l'EPORA assurera une veille foncière sur les périmètres d'étude et de veille renforcées inclus dans la convention. L'établissement public foncier pourra procéder à des acquisitions foncières pour le compte de la Communauté d'Agglomération ou de la commune d'Arnas (éventuellement dans le cadre d'une délégation du droit de préemption).

La convention est conclue pour une durée de 6 ans prolongeable par avenant.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Monsieur REVERCHON indique que la commune de Jassans-Riottier se retrouve en difficulté car elle a appris récemment qu'elle ne peut ni bénéficier des services de l'EPORA en raison de son appartenance au département de l'Ain, ni des services de l'établissement foncier de l'Ain en raison de son appartenance à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, dans le Rhône.

Monsieur le Président confirme que ce sujet a déjà été évoqué avec Monsieur REVERCHON et que la discussion est engagée avec l'EPORA afin qu'une solution soit trouvée et qu'une convention spécifique soit établie pour permettre à la commune de Jassans-Riottier de bénéficier des services de cet établissement foncier.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions.

En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'accepter les termes de la convention d'étude et de veille foncière à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, la Commune d'Arnas et l'EPORA et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des actes liés à cette convention.

- II - FINANCES

2.1. Avenant à la convention financière tripartite entre le Département du Rhône, la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône et l'OPAC du Rhône pour la réalisation et le financement des travaux d'aménagement d'un giratoire sur la RD 35E (avenue des Charmilles à Gleizé)

Monsieur RONZIERE expose que par délibération en date du 18 novembre 2013, la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône s'était engagée à cofinancer un carrefour giratoire sur la RD 35^E appelée avenue des Charmilles dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Charmilles à Gleizé.

Le montant des travaux était estimé à environ 180 000€ HT et la Communauté d'Agglomération avait décidé de participer à la réalisation de l'opération à hauteur de 50 000€ (à l'identique de la participation du Département).

Les travaux étant aujourd'hui réalisés, le montant de l'opération est revu à la baisse et s'élève à 97 174,01€ HT, ramenant ainsi la participation de la Communauté d'Agglomération à un montant forfaitaire de 27 000€.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver l'avenant à la convention financière signée entre le Département du Rhône, la CAVBS et l'OPAC du Rhône pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 35^E à Gleizé pour un montant de 97 174,01€ HT, ramenant ainsi la participation financière de la CAVBS à un montant forfaitaire de 27 000€ HT, de prélever le montant de la participation financière forfaitaire de la CAVBS sur l'imputation 822 204172 et d'autoriser le Président à signer le présent avenant.

2.2. Décision modificative n°2 du budget Economie

Monsieur **RONZIERE** expose que la décision modificative proposée a pour objet de procéder à des ajustements comptables n'impliquant pas de modification de l'équilibre budgétaire.

Il s'agit d'ouvrir des crédits pour annuler des titres émis à tort en 2019 pour perception de loyers qui avaient été déjà perçus par la collectivité en 2018.

De même, les rattachements de dépenses 2020 ont été imputés sur la nature 615221 « bâtiments publics » bâtiments non producteurs de revenu, alors que ces dépenses auraient dû être rattachées sur la nature 615228 « autres bâtiments », producteurs de revenus. L'écriture comptable proposée vise à corriger cette situation : elle permet de transférer les crédits vers la bonne imputation par annulation des dépenses rattachées au moyen d'une recette équivalente.

– SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – Dépenses de fonctionnement

CHAPITRE 011 : CHARGES DE GESTION COURANTE			
90	615228	Entretien et réparation autres bâtiments	5 087 €

CHAPITRE 65 : AUTRE CHARGES DE GESTION COURANTE			
90	6541	Créances admises en non-valeur	- 200 €

CHAPITRE 67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES			
90	673	Titre annulé sur exercice antérieur	200 €

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			5 087 €
---	--	--	----------------

B – Recettes de fonctionnement

CHAPITRE 77 : PRODUITS EXCEPTIONNELS			
90	773	Mandats annulés sur exercice antérieur	5 087 €

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			5 087 €
---	--	--	----------------

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°2 du budget économie de la Communauté d'Agglomération comme présentée dans le rapport ci-dessus.

2.3. Bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises

Monsieur **RONZIERE** expose qu'avec la Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE) perçue par la Communauté d'Agglomération est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) issue de la réforme de 2010.

La CFE est assise sur la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière. Elle est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, quels que soient leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

À défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la loi prévoit que la CFE soit établie sur une base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par l'établissement public intercommunal

en fonction du chiffre d'affaire ou des recettes réalisées. (Article 1647 D du Code Général des Impôts). La cotisation est la résultante du calcul de l'imposition, à savoir cette base sur laquelle est appliquée le taux de CFE (soit un taux de 22,16% pour la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône).

Le dispositif fiscal établi par l'Etat a ainsi prévu un barème des bases révisé annuellement, avec un minimum et un maximum en fonction du chiffre d'affaire. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, sur délibération, et dans le respect de ce barème, établir le montant de cette cotisation minimum pour chaque tranche de chiffre d'affaire.

Conduite par un expert des finances locales, l'analyse du barème retenue jusqu'alors par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a mis en évidence une faible progressivité de ce barème, alors même que cette progressivité, qui répond à une logique économique, était clairement traduite, tant dans le barème maximum de l'Etat, que dans ceux adoptés par les autres intercommunalités de la région.

Ainsi les bases minimum applicables sur la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône se situent à un niveau proche des maximum autorisés pour les redevables situés dans les tranches d'affaires les plus faibles. En revanche, elles s'en éloignent nettement pour les tranches de chiffres d'affaires les plus élevées.

Par souci d'ajustement de la progressivité, et pour satisfaire à une cohérence économique, il est proposé de procéder à un réalignement la base minimum des trois tranches de chiffres d'affaires les plus élevées, comme suit, sans toutefois atteindre les plafonds fixés par les textes. Il s'agit ainsi de s'inscrire dans une moyenne pratiquée par les autres intercommunalités:

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en euro)	montant de la base minimum fixée par les textes	Montant de la base minimum actuelle	Montant de la base minimum proposée
Inférieur ou égal à 10 000€	Entre 224 et 534	534	534
Supérieur à 10 000 € et <= 32 600€	Entre 224 et 1 067	1 056	1 056
Supérieur à 32 600 € et <= 100 000€	Entre 224 et 2 242	1 581	1 581
Supérieur à 100 000 € et <= 250 000€	Entre 224 et 3 738	1 672	2 400
Supérieur à 250 000 € et <= 500 000€	Entre 224 et 5 339	1 670	3 600
Supérieur à 500 000€	Entre 224 et 6 942	1 701	4 600

Il est précisé que cette décision prendra effet pour la définition du montant de CFE minimum des entreprises pour 2022, établi sur la base du chiffre d'affaires 2020 et du barème 2022 revalorisé.

Il est souligné que les redevables à la CFE dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € HT sont exonérés de CFE depuis 2019 (exonération compensée par l'Etat).

Il est enfin rappelé que les entreprises du territoire supportent un taux de CFE de 22,16 % bien inférieur à celui de la moyenne nationale de 26,83% et à ceux appliqués par les autres agglomérations de la région qui se situent entre 25 et 28 %.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Monsieur DUPIT salue la volonté d'améliorer la progressivité de la CFE par le relèvement des bases minimum pour les 3 tranches supérieures mais souhaiterait que cette mesure s'accompagne également d'une baisse des 2 bases les plus basses qui se situent au plafond ou très proche du plafond, dès lors que les tranches supérieures ne sont pas placées au plafond.

Monsieur le Président indique que le choix fait par la collectivité est précisément un geste de justice fiscale en revoyant cette progressivité et en corrigeant cette incohérence qui n'est pas nouvelle. Plusieurs scénarios ont été étudiés et c'est celui présenté qui a été retenu par le Bureau communautaire. Le taux est bien plus bas que la moyenne nationale et que celui des autres Communautés d'Agglomération, voisines et/ou de même strate.

Monsieur ROMANET CHANCRIN indique qu'il a bien noté les arguments présentés et notamment la volonté de rééquilibrer, de traiter une anomalie voire de corriger une certaine incohérence et de rétablir une certaine équité entre les entreprises mais qu'il craint que cela aboutisse à une augmentation de la fiscalité des entreprises sur le territoire.

Il précise qu'il ne votera pas contre mais qu'il s'abstiendra.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions.

En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité (6 abstentions) de fixer les niveaux de la base minimale pour l'établissement de la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises à :

- *534 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.*
- *1 056 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.*
- *1 581 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.*
- *2 400 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.*
- *3 600 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.*
- *4 600 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.*

- III - RESSOURCES HUMAINES

3.1. Exercice du droit à la formation des conseillers communautaires

Monsieur RONZIERE rappelle que la formation des élus locaux est un enjeu important, en particulier face à la multiplication des lois et réglementations qui impactent l'exercice de leur mandat. Chaque élu local a ainsi le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Prise en application de l'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance 2021-45 du 20 janvier 2021 vise à « permettre aux élus locaux d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec les dispositifs de droit commun, et mieux régulée ».

Il est proposé de définir le cadre, les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus communautaires.

Les axes de formation privilégiés sont les suivants :

- les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service, intercommunalité, etc.) ;
- les formations en lien avec les délégations de chaque élu ;
- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques, etc.) ;
- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).

Chaque élu dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires.

La prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement justifiée par l'élu en formation (plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Les crédits sont fixés chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus. La dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de l'exercice en cours.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Monsieur DUPIT demande si les axes de formation privilégiés indiqués dans le projet de délibération sont régis par la loi ou s'il s'agit d'un choix de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'axes privilégiés et que s'il y en a d'autres qui correspondent à l'exercice du mandat électif au sein de la Communauté d'Agglomération, ils ne seront pas exclus. Il s'agit juste d'une précision qui permet d'éviter des formations sans rapport avec le mandat électif.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions.

En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de valider l'application du droit à la formation des conseillers communautaires comme présenté dans le rapport ci-dessus.

3.2. Modalités de prise en charge des frais de déplacement

Monsieur RONZIERE expose que les élus communautaires et les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins de leur mandat ou du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit.

1/ Dispositions communes à l'ensemble des élus et agents se déplaçant pour motif lié à l'exercice de son mandat ou de sa mission

Ces dispositions résultent des décrets et autres textes applicables en référence et sont octroyés pour pallier les dépenses engagées par un élu ou un agent lors de son déplacement dans le respect des montants réglementaires.

Tout déplacement doit être autorisé par un ordre de mission ponctuel. Ce dernier est obligatoire et doit être signé préalablement au déplacement. Il doit être en possession de l'élu ou de l'agent au moment de son départ car il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Les élus ou agents amenés à se déplacer fréquemment (au moins 5 fois par an) peuvent bénéficier d'un ordre de mission permanent sur une période limitée à 12 mois. Il doit faire l'objet d'un renouvellement formel tous les ans si nécessaire.

L'ordre de mission permanent doit être présenté à chaque demande de remboursement de frais.

Afin d'éviter d'avoir à supporter une charge financière trop importante, une demande d'avance peut être sollicitée au moins quinze jours avant le départ sur présentation de l'ordre de mission. L'ensemble des frais générés par la mission (nuitée, repas et frais annexes) sont estimés par le service Ressources Humaines. Cette avance correspond à 75 % des sommes présumées dues à l'issue du déplacement avec un plafond minimum fixé à 50 €. Cette disposition ne s'applique pas aux formations du CNFPT dès lors que le CNFPT participe aux frais de mission des stagiaires.

Les montants forfaitaires de remboursement fixés par décret suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Des frais divers (péage, stationnement, transports en commun, etc.) sont remboursés sur présentation obligatoire des justificatifs de la dépense. Le remboursement ne peut en aucun cas être supérieur à la dépense engagée.

Aucun remboursement ne sera pris en charge sans justificatif.

2/ Bénéficiaires

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- Les élus communautaires ;
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel et temps non complet ;
- Les agents contractuels ;
- Les assistantes maternelles ;
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé ;
- Les apprentis ;
- Les collaborateurs de cabinet ;
- Les intervenants extérieurs invités par la CAVBS ou en rapport avec la formation ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service (ex : jury d'examen).

3/ Modalités de remboursement pour les élus et agents en mission et formation

Les principaux types de déplacements pouvant faire l'objet d'un remboursement concernent la participation à des réunions, colloques, séminaires, formations et visites de territoire à des fins de partage d'expériences.

3-1° Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation. A titre indicatif, le montant est actuellement fixé à 17,50 € pour le repas du midi et le repas du soir (repas pris uniquement en dehors de la résidence familiale et administrative).

Le remboursement s'effectue sur présentation exclusive d'un justificatif de paiement dans la limite de frais réellement engagés.

Lorsque l'élu ou l'agent bénéficie de la gratuité de son repas, aucune indemnité ne pourra lui être versée.

3-2° Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue sur présentation d'un justificatif de paiement sur la base du taux journalier fixé par décret (petit déjeuner et taxes comprises) auprès d'un hôtel, de gîtes, sites de réservation, etc.

L'hébergement la veille de la mission est autorisé dans la mesure où la mission débute avant 9h30 dans un rayon supérieur à 100 kms.

Lieu de mission	Taux journalier	Justificatif de dépenses
Paris	120 €	Facture acquittée de l'établissement établie au nom de l'élu ou de l'agent
Dans une autre commune du Grand Paris ou ville de + 200 000 habitants	95 €	
Dans une autre commune	75 €	

Pour un élu ou un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu

Lorsque l'élu ou l'agent bénéficie de la gratuité de sa nuitée, aucune indemnité ne pourra lui être versée.

3-3 °Frais de transport

a) SNCF

Le transport dans le cadre d'une mission doit s'effectuer en 2^e classe. Il peut s'effectuer sur la base de la 1^e classe, à titre exceptionnel, après autorisation expresse de l'autorité territoriale.

b) Véhicule personnel

L'utilisation par l'élu ou l'agent de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie et sous réserve d'y avoir été autorisé préalablement. Dans ce cas, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté et calculées par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5CV et moins	0.29	0.36	0.21
De 6 à 7 CV	0.37	0.46	0.27
De 8 CV et plus	0.41	0.50	0.29

Les taux indiqués suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

c) Covoiturage

La collectivité prend en charge les frais engagés par l'élu ou l'agent sur présentation d'un justificatif acquitté et délivré par un organisme officiel de covoiturage

d) Utilisation de véhicules deux roues

Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0.14 €/km

Vélotuteur ou autre véhicule à moteur : 0.11 €/km

e) Transport par voie aérienne

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel lié aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un coût financier moindre et dès lors que le trajet en train est supérieur à 4h.

f) Autres moyens de transport

La CAVBS peut permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement, qui permet par ailleurs le covoiturage, sera préféré pour les déplacements effectués sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

L'utilisation d'un véhicule de service dans le cadre des formations n'est pas autorisée sauf lorsqu'aucun autre moyen de transport n'a pu être mis en œuvre, et sur appréciation du service gestionnaire.

Les frais de taxi sur de courtes distances peuvent être remboursés après accord préalable et sur présentation d'un justificatif de facture acquittée : soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transports en commun, soit pour le transport de matériels encombrants ou précieux, soit pour une expertise médicale à la demande de l'employeur,

4/ Remboursement des frais des élus dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.) et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial s'applique à tous les élus membres du bureau.

La mission doit être accomplie dans l'intérêt de la CAVBS par un membre du bureau communautaire et avec l'autorisation de celui-ci.

Une délibération du conseil communautaire portant mandat spécial est nécessaire.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission.

5/ Formations et stages

Pour les colloques, séminaires, journées d'études ou formations, les élus et les agents seront remboursés selon les mêmes modalités que lors d'un déplacement en mission.

Pour les formations effectuées auprès du CNFPT, INSET et INET, le remboursement de la collectivité n'intervient que pour les dépenses non prises en charge par lesdits organismes : repas la veille au soir si hébergement, stationnement et péage, indemnités kilométriques non prises en charge, etc.

Un justificatif des frais engagés est obligatoirement présenté pour prétendre à la prise en charge.

6/ Concours et examens

La présentation à un concours ou un examen professionnel donne lieu au remboursement des frais de transport sur la base d'un billet SNCF 2^e classe ou des indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Aucun frais d'hébergement ou de repas n'est pris en charge.

Une seule présentation par année civile par concours ou examen est acceptée. Le remboursement se fait pour l'ensemble des épreuves (admissibilité et admission)

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} octobre 2021 pour une durée de trois ans.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les modalités de prise en charge des frais de déplacement comme présenté dans le rapport ci-dessus.

- IV - URBANISME

4.1. Définition des conditions générales d'utilisation du téléservice de saisine par voie électronique pour le dépôt dématérialisé de demandes d'autorisation d'urbanisme

Monsieur RONZIERE expose que le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, dit programme Démat.ADS, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Deux fondements juridiques encadrent le projet de dématérialisation, autour d'une même échéance fixée au 1^{er} janvier 2022 :

- l'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62 prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme » ;
- l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières (email, formulaire de contact, télé services, etc.)

Il s'avère donc nécessaire de définir les modalités de saisine par voie électronique en matière d'autorisation d'urbanisme pour les usagers à partir du 1^{er} janvier 2022.

Ces modalités seront les seules à disposer d'un caractère d'opposabilité à défaut d'un dépôt papier auprès du guichet unique de dépôt que sont les communes.

La Communauté d'Agglomération a engagé depuis septembre 2020 une réflexion avec les communes adhérentes du service d'instruction mutualisée sur le mode d'organisation nécessaire dans le cadre de la dématérialisation des ADS et les caractéristiques du futur téléservice qui sera commun à l'ensemble des communes de l'Agglomération.

La solution retenue est la mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU). Ce téléservice permettra de faire le lien avec le logiciel utilisé en interne par les services Urbanisme de l'Agglomération et des différentes communes lors de l'instruction des demandes.

Ce guichet permettra via une identification France Connect de déposer une des demandes suivantes :

- CUa – Certificat d'urbanisme de simple information
- CUb – Certificat d'urbanisme opérationnel
- DP – Déclaration préalable à la réalisation de constructions, travaux, installations et aménagement non soumis à permis
- DP – Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes
- DP – Déclaration préalable à la réalisation de lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager
- PA – Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions
- PC – Permis de construire comprenant ou non des démolitions
- PCMI – Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions
- PD – Permis de démolir
- IA – Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à un droit de préemption

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les conditions générales d'utilisation du téléservice de dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme nommé NetSVE et d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

4.2. Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal : définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation avec le public et des modalités de la collaboration entre l'Agglomération et les communes.

Monsieur PARIZOT expose que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Compétente en matière de Plan local d'urbanisme depuis le 1^{ier} janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est, de fait, compétente pour l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), conformément à l'article L581-14 du Code de l'environnement.

Il est proposé d'engager l'élaboration d'un RLPi. Au-delà de la mise en conformité avec la loi et de l'échéance de caducité prochaine, cette démarche constitue une opportunité pour construire un nouvel axe de développement de l'action intercommunale en faveur de la protection et de la valorisation des paysages et du cadre de vie.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération est riche de la variété de ses communes et de ses paysages. L'élaboration du RLPi visera à préserver l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants. Une attention toute particulière sera portée à la qualité du paysage urbain et naturel sur les zones sensibles (entrées d'agglomération et de village, zones d'activités économiques et commerciales, centre villes et centres bourgs, continuités écologiques, etc.).

Le RLPi devra prendre en compte les exigences en matière de développement durable, notamment pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

L'attractivité se traduit également en matière de développement économique. L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la

publicité, d'enseignes et de préenseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages. Ainsi, assurer aux zones d'activités un environnement de qualité pour leur garantir un dynamisme et une attractivité nécessaires à la mise en valeur de leurs activités, apparaît comme primordial.

Un RLPi est composé :

- d'un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic de la publicité sur le territoire ;
- d'un règlement écrit qui définit pour chaque zone les dispositions réglementaires applicables à la publicité ;
- d'annexes.

Conformément aux articles L-581-14-1 du code de l'environnement, L-153-11 et L-153-8 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription du RLPi doit préciser les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec le public et les modalités de collaboration avec les communes membres. Les modalités de collaboration de l'Agglomération avec les communes membres doivent être présentées au préalable lors d'une conférence des Maires.

Les objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par cette élaboration d'un RLPi sont les suivants :

- Adapter le zonage aux nouveaux contours d'agglomération et la localisation de la publicité. Le zonage du futur RLPi doit donc s'adapter rigoureusement aux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones urbaines, commerciales et d'activités ;
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- Maintenir et améliorer le niveau de protection créé par les RLP actuels ;
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale (secteurs patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques) ;
- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres villes. L'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives. La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées ;
- Encadrer les dispositifs lumineux. Les publicités et les enseignes numériques peuvent donner une image moderne de la ville. Leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.

Les modalités de concertation avec le public

Les modalités suivantes de concertation avec le public sont proposées :

L'information du public :

- mise à disposition d'un dossier de concertation consultable au siège de la CAVBS aux jours et horaires d'ouverture, et sur le site web de la CAVBS ;
- Publication d'articles dans les bulletins d'informations de la CAVBS et des communes-membres.

La participation du public :

- création d'une adresse mail dédiée au projet ;
- organisation d'au-moins une réunion publique ;
- organisation d'au moins un atelier technique d'échange avec les acteurs économiques (commerçants, afficheurs...).

La concertation préalable se déroulera sur le temps d'élaboration du RLPi. A l'issue de la concertation, un bilan sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du RLPi, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Des partenaires externes à la CAVBS seront associés, notamment les chambres consulaires, les associations de défense du paysage, les représentants des professionnels de l'enseigne et de l'affichage extérieur, les représentants des commerçants et artisans du territoire.

L'État et en particulier ses services déconcentrés seront associés de manière permanente.

Les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes

A la suite de l'avis favorable de la conférence des Maires du 30 août 2021, il est proposé les modalités suivantes de collaboration entre l'Agglomération et les communes :

Comité de pilotage et comité technique

- A chaque étape clef de l'élaboration du projet de RLPi, il est proposé de réunir un comité technique et un comité de pilotage afin de présenter l'état d'avancement du projet et recueillir leurs avis.

Consultation des conseils municipaux

- Conformément à la procédure définie par le Code de l'urbanisme, un débat devra avoir lieu sur les orientations du projet de RLPi au sein de chacun des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet par le conseil communautaire.

Réunions techniques

- une réunion technique sera organisée avec les communes dotées d'un RLP ;
- une réunion technique sera organisée avec les communes non dotées d'un RLP.

Présentations aux communes

- Une présentation du diagnostic sera organisée;
- Une présentation du projet d'arrêt du diagnostic sera organisée.

Conférence intercommunale des maires

- Une présentation du bilan de la procédure sera organisée ;
- Une présentation du RLPi à approuver sera organisée.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Madame LEBAIL indique que le RLPi est en enjeu important, à la fois pour les acteurs économiques de la Communauté d'Agglomération mais aussi pour les habitants, au regard du but essentiel de protection du cadre de vie et des paysages. Elle salue la volonté d'harmoniser les règles. Il convient de trouver un équilibre durable entre l'activité du territoire et une exigence environnementale et sociale forte durant la procédure d'élaboration. Elle regrette qu'il ne soit pas mentionné dans les objectifs proposés, une réduction significative de la publicité, responsable de nombreuses atteintes environnementales. Sur la question sociale, elle estime qu'elle est source d'accroissement des inégalités, et d'endettement.

Elle demande que la concertation soit poussée avec les habitants et les associations en faveur de l'environnement, et indique qu'il serait intéressant d'inviter la population à exprimer sa perception et son ressenti en termes d'impact.

Elle précise que ses collègues et elle-même s'abstiendront à ce stade de la procédure mais souhaitent participer activement à l'élaboration du RLPi.

Monsieur le Président indique que le processus en est à son début. Ce qui est important c'est la notion d'équilibre qui consiste à permettre aux artisans, aux commerçants, aux viticulteurs de promouvoir leur activité en indiquant l'emplacement de leur lieu d'exercice. Il rappelle que les objectifs poursuivis sont exposés dans le projet de délibération : allègement de la pression publicitaire sur les grands axes, encadrement des dispositifs lumineux, diminution de la publicité lumineuse, mise en valeur des espaces naturels et des entrées de ville. Ils illustrent l'orientation prise : une harmonisation, une réduction et une amélioration de la qualité esthétique des publicités qui figurent aujourd'hui sur l'ensemble du territoire. Pour autant, ce processus devra être conduit en concertation avec les organismes qui représentent les commerçants et les artisans afin que ceux-ci puissent faire valoir leur point de vue, et que les décisions puissent être prises de façon équilibrée.

La concertation est prévue et elle associera les partenaires externes : ceux précédemment cités mais aussi les associations de défense du paysage. Tous les citoyens qui le souhaitent pourront s'exprimer dans le cadre de cette concertation ; s'il est nécessaire d'organiser plus d'une réunion publique, ce sera fait.

La notion d'équilibre est essentielle, il ne s'agit pas d'effacer demain toute publicité mais de mieux l'organiser, la hiérarchiser, l'intégrer par rapport au patrimoine architectural et aux espaces naturels, et de corriger un certain nombre de points difficiles, notamment sur certaines entrées de village.

Monsieur PARIZOT indique qu'il est difficile à ce stade de présager des débats qui auront lieu au sein de chaque conseil municipal et des échanges à intervenir avec les différents partenaires et personnes publiques associés, qui viendront nourrir la réflexion. Un débat sera également conduit au sein du Conseil communautaire.

Monsieur PHULPIN indique que la commune de Jassans-Riottier est très satisfaite que cette réflexion soit conduite à l'échelle intercommunale qui est également l'échelon du PLUIh. Le travail qui sera conduit permettra sans doute de tenir compte des spécificités de chacune des communes du territoire. Il demande qu'un conseiller communautaire de la commune de Jassans-Riottier soit membre du comité de pilotage du RLPI.

Monsieur RONZIERE indique que, bien entendu, Jassans-Riottier en tant que commune de l'aire urbaine, est la bienvenue au sein du Comité de pilotage et que le Maire de la commune sera membre du COPIL, dont la composition sera ainsi complétée.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions.

En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité (3 abstentions) d'approuver les objectifs poursuivis de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal au titre de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, d'approuver les modalités de la concertation préalable suivantes au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et d'approuver les modalités de la collaboration entre l'Agglomération et les communes membres au titre de l'article L-153-8 du code de l'urbanisme.

- V - SPORT

5.1. Délégation de service public pour la gestion du centre aquatique le Nautile– rapport d'activité 2020

Monsieur JAMBON expose que le centre aquatique Le Nautile est géré par la société dédiée SNC LE NAUTILE (RECREA) depuis le 1^{er} janvier 2018 dans le cadre d'une convention de délégation de service public de type affermage conclue pour une durée de 6 ans (jusqu'au 31 décembre 2023).

L'année 2020 a été largement impactée par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Le centre aquatique Le Nautile a fait l'objet de :

- plusieurs fermetures administratives :
 - du 14 mars 2020 au 28 juin 2020 ;
 - du 24 octobre 2020 au 1^{er} novembre 2020 ;
 - du 19 décembre 2020 au 18 mai 2021.
- mesures sanitaires impactant les modalités d'accueil :
 - du 29 juin 2020 au 23 octobre 2020 : respect de certaines jauges ; majeurs/mineurs ; aquatique/fitness.
 - du 2 novembre 2020 au 18 décembre 2020 : accueil des publics prioritaires, les scolaires.

Au total en 2020, la fréquentation a été de 90 261 entrées (103 449 entrées en 2019), tous publics confondus.

La comparaison entre les années 2019 et 2020 est mentionnée à titre indicatif. En effet, les périmètres concernés ne sont pas les mêmes, tant en termes de période que d'accueil possible. En 2019, le centre aquatique Le Nautille a été ouvert de juin à décembre à l'issue des travaux de rénovation. En 2020, le centre n'a fonctionné que sur certaines périodes mentionnées ci-dessus.

Sur l'année 2020, les entrées se répartissent de la façon suivante :

- Public : 49 625 entrées pour une exploitation de 6,5 mois (68 339 entrées en 2019) dont 28 792 entrées estivales (juin-juillet-août, 56 392 entrées en 2019) ;
- Abonnements : 28 192 (26 754 en 2019) ;
- Pass Activités : 3 000 (2 695 en 2019) ;
- Scolaires, associations, ACM : 9 444 (5 661 en 2019).

Le chiffre d'affaire annuel s'élève après retraitement, c'est-à-dire hors prise en charge de l'impact COVID par l'autorité délégante, à 1 019 202 € HT et les charges à 1 130 063 € HT soit un déficit de 110 861 €.

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a versé à la société SNC LE NAUTILLE en 2020 une contribution

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire prend acte du rapport d'activité 2020 concernant le service public du centre aquatique le Nautille.

- VI - SOCIAL

6.1. Délégation de service public (DSP) pour la gestion du centre funéraire crématorium – Rapport d'activité 2020

Madame RABOURDIN expose que le centre funéraire crematorium est géré par la société OGF dans le cadre d'un contrat de délégation de service public conclu pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nombre de crémations réalisées en 2020 (1 255) est en hausse de +22,7% par rapport à l'année précédente (959). Cette augmentation s'explique par la hausse de la mortalité durant la crise sanitaire (+7% au niveau national) mais aussi par une période de fermeture de trois semaines en 2019 pour des opérations de maintenance technique.

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire liée au Covid-19. Le fonctionnement a été adapté pour répondre à l'augmentation du nombre de décès et continuer à répondre au mieux aux attentes des familles endeuillées : ajout d'un créneau quotidien de crémations (6 crémations par jour 6 jours sur 7),

fonctionnement certains jours fériés, etc. 165 admissions ont eu lieu à la chambre funéraire (105 en 2019), soit une augmentation de 57,1%.

Les charges d'exploitation y compris les amortissements techniques s'élèvent à 593 151 € (523 986 € en 2019) et les recettes à 645 596 € (496 544 € en 2019), soit un résultat avant impôts de 52 445 € et un résultat net de 35 652 €.

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a perçu une redevance d'un montant de 192 710 € (167 057 € en 2019).

Monsieur le Président et Mme RABOURDIN remercient les équipes du centre funéraire-crematorium et de la Communauté d'Agglomération pour leur implication afin de répondre au mieux aux attentes des familles qui ont subi un deuil en raison du COVID 19, dans le contexte de la crise sanitaire.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire prend acte du rapport d'activité 2020 concernant le service public du centre funéraire crematorium.

- VII – POLITIQUE DE LA VILLE ET COHESION SOCIALE

7.1. Programmation Politique de la Ville 2021 / Actions portées par la CAVBS

Madame BAUDU-LAMARQUE rappelle que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a déjà délibéré le 25 mars 2021 sur l'ensemble de la programmation 2021, le 25 mars 2021, quels que soient les porteurs d'actions.

Les services de l'Etat demandent une délibération sur les actions portées directement par la CAVBS et subventionnées par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités au titre de la programmation 2021.

Ce préalable est nécessaire aux versements des subventions attendues.

Rappel des actions portées par la CAVBS :

Intitulé de l'action	Budget prévisionnel	Subvention DDETS
Fonds de Développement Local	22 000 €	5 000 €
Point d'Appui à la Vie Associative	9 700 €	3 000 €
MOUS (Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale)	80 000 €	5 000 €

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver les actions portées directement par la CAVBS dans le cadre de la programmation de la politique de la ville telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus et demander le versement des subventions attendues de la part de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

- VIII – EAU / ASSAINISSEMENT

8.1. Rapports annuels sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et de l'eau potable – Exercice 2020

Monsieur DUMONTET et Monsieur LONGEFAY exposent que les collectivités compétentes en assainissement collectif, assainissement non collectif ou en eau potable doivent produire un rapport sur le prix et la qualité de leurs services (RPQS) ([art. L.2224-7](#) du CGCT pour l'eau potable et [art. L.2224-8](#) du CGCT pour l'assainissement). Ce rapport est élaboré par la collectivité compétente, quels que soient le mode d'exploitation, la taille et l'étendue des missions du service. Il permet de centraliser les informations sur le fonctionnement du service et d'évaluer sa performance par le calcul d'indicateurs de performance.

Depuis 2014, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône assume la compétence assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble des communes membres (18 communes).

Vous trouverez annexé à la présente note les rapports suivants :

Assainissement Collectif :

1. RPQS pour le service d'assainissement collectif des communes d'Arnas (zone industrielle uniquement), Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône,
2. RPQS pour le service d'assainissement collectif des communes de Cogny, Denicé, Lacenas, Montmelas, Rivolet et Saint Cyr Le Châtoux, Le Perréon, Saint-Etienne des Oullières, Salles Arbussonnas, Vaux en Beaujolais,
3. RPQS pour le service d'assainissement collectif d'Arnas (bourg),
4. RPQS pour le service d'assainissement collectif de Blacé
5. RPQS pour le service d'assainissement collectif de Jassans,
6. RPQS pour le service d'assainissement collectif de Saint Julien

Pour la commune de Ville-sur Jarnioux, la Communauté d'Agglomération adhère au syndicat mixte d'assainissement de Pont Sollières (SMAPS). Le rapport est donc établi par ce syndicat.

Assainissement Non Collectif :

- RPQS pour le service d'assainissement non collectif des communes d'Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Jassans, Lacenas, Limas, Montmelas, Rivolet, Saint Cyr Le Châtoux, Le Perréon, Saint-Etienne des Oullières, Saint Julien, Salles Arbussonnas, Vaux en Beaujolais, Villefranche-sur-Saône,

Pour la commune de Ville-sur-Jarnioux, la Communauté d'Agglomération a adhéré au syndicat mixte d'assainissement de Pont Sollières (SMAPS). Le rapport est donc établi par ce syndicat.

Eau potable :

- RPQS pour le service de production et distribution d'eau potable pour les communes d'Arnas (zone industrielle uniquement), Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Rivolet (partiellement), Ville sur Jarnioux, Villefranche-sur-Saône.

Pour les communes d'Arnas (bourg), Blacé, Le Perréon, Montmelas, Rivolet (partiellement), Saint Etienne des Oullières, Saint Cyr Le Châtoux, Salles Arbussonnas, Vaux en Beaujolais, la Communauté d'Agglomération a adhéré au syndicat mixte intercommunal d'eau du Centre Beaujolais (SMIECB). Le rapport est donc établi par ce syndicat.

***Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.
En l'absence de question, interrogation ou intervention, il met le rapport au vote.***

Le conseil communautaire prend acte des rapports annuels sur la qualité et le prix de l'assainissement collectif, non collectif et eau potable pour l'année 2020.

- IX - COLLECTE, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS

9.1. rapport annuel 2020 sur les coûts et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers

Monsieur PERRIN expose que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle adhère au SYTRAIVAL pour l'élimination et la valorisation de ces déchets. Il rend compte de l'action conduite en 2020 pour assurer la continuité de service dans le contexte de crise sanitaire.

A l'issue de sa présentation, Monsieur PERRIN salue l'action des personnels en charge de la gestion des déchets.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, interrogations ou interventions.

Monsieur DUPIT indique qu'il ne revient pas sur l'augmentation de la quantité des ordures ménagères résiduelles qui constitue un problème très important, car il sait que le problème est pris « à bras le corps » par la Communauté d'Agglomération.

S'agissant des composteurs collectifs, il s'agit, certes, d'une solution de court terme mais elle présente l'intérêt d'être à la fois utile écologiquement pour réduire le volume d'ordures ménagères, et vectrice de lien social. Il considère que cette solution doit être développée rapidement et, dans la mesure du possible, massivement dans les villages et dans les quartiers, en fixant une priorité pour les quartiers qui émettent les plus gros volumes de déchets. Le succès des initiatives montre que les citoyens sont prêts à s'investir dans ce type de projets si la collectivité impulse et soutient. Il souhaite, à son tour, saluer le travail des équipes en charge de ce service pour leur dynamisme.

Monsieur PERRIN indique que la communication est un élément essentiel du dispositif ; c'est pourquoi la Communauté d'Agglomération a créé deux postes supplémentaires d'ambassadeurs du tri ; une personne vient de prendre récemment ses fonctions.

Il est essentiel de faire évoluer la vision sur les déchets et leur destination afin que chacun soit acteur dans ce domaine, tant en termes de recyclage que de réemploi.

Le compostage collectif est une idée intéressante qui s'inscrit dans l'économie circulaire. Pour que cela fonctionne, il est nécessaire que des personnes soient motivées et qu'elles s'engagent sur le long terme, comme cela a été le cas dans les 3 équipes en place. Un projet est à l'étude en zone rurale et en zone urbaine, la dynamique sera amplifiée.

Sur la thématique des déchets, la réflexion doit être durable et portée par tous. De nombreux projets ont été inscrits au plan de mandat.

Monsieur le Président indique que, en effet, un grand travail est entrepris depuis le début de la mandature afin de définir un plan d'action et de faire « bouger un certain nombre de choses ». La stratégie est de travailler sur un ensemble de solutions et d'actions pour réduire la quantité de déchets produits et de déchets détruits. Différents sujets sont à l'étude : déchetterie mobile, déchets verts, composteurs collectifs, y compris en zone rurale, etc.

Monsieur RONZIERE remercie M. PERRIN et l'ensemble des élus qui travaillent sur ce sujet.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions, interrogations ou interventions.

En l'absence d'autres questions, interrogations ou interventions, Monsieur le Président met le rapport au vote.

Le conseil communautaire prend acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

- X - ADMINISTRATION GENERALE

10.1. Désignation d'un représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône au Syndicat Mixte du Beaujolais

Monsieur RONZIERE rappelle que la CAVBS est membre du Syndicat Mixte du Beaujolais et qu'elle dispose de 16 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants siégeant au conseil syndical.

Monsieur PERRUT, conseiller communautaire, était représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération au conseil syndical du Syndicat Mixte du Beaujolais.

En raison des dispositions relatives au non cumul des mandats, Monsieur PERRUT, député, élu conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes le 27 juin 2021, a fait parvenir sa démission du conseil communautaire.

Il convient par conséquent de remplacer Monsieur PERRUT en désignant un délégué titulaire de la CAVBS au conseil syndical du Syndicat Mixte du Beaujolais.

Monsieur RONZIERE propose la candidature de Monsieur PORTIER.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, il est procédé à la désignation de Monsieur PORTIER.

En application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1, ces désignations peuvent se faire, si le conseil communautaire le décide à l'unanimité, par un vote à main levée.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire s'il opte pour le vote à main levée.

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire décide à l'unanimité (3 abstentions) de désigner Monsieur PORTIER en tant que représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône auprès du conseil syndical du Syndicat Mixte du Beaujolais en remplacement de Monsieur Bernard PERRUT.

10.2. Désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône au conseil syndical du Pôle Métropolitain

Monsieur RONZIERE rappelle que la CAVBS est membre du Pôle métropolitain. Elle dispose de 9 délégués appelés à siéger au conseil syndical.

Monsieur PERRUT, conseiller communautaire, était représentant de la Communauté d'Agglomération au conseil syndical du Pôle Métropolitain.

En raison des dispositions relatives au non cumul des mandats, Monsieur PERRUT, député, élu conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes le 27 juin 2021, a fait parvenir sa démission du conseil communautaire.

Il convient par conséquent de remplacer Monsieur PERRUT en désignant un délégué de la CAVBS au conseil syndical du Pôle Métropolitain.

Monsieur RONZIERE propose la candidature de Monsieur MANDON.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, il est procédé à la désignation de Monsieur MANDON.

En application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1, ces désignations peuvent se faire, si le conseil communautaire le décide à l'unanimité, par un vote à main levée.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire s'il opte pour le vote à main levée.

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire décide à l'unanimité (3 abstentions) de désigner Monsieur MANDON en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône auprès du conseil syndical du Pôle Métropolitain en remplacement de Monsieur Bernard PERRUT.

10.3. Désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône au conseil de surveillance du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône

Monsieur RONZIERE rappelle que la CAVBS dispose de 2 délégués appelés à siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône.

Monsieur PERRUT, conseiller communautaire, était représentant de la Communauté d'Agglomération au conseil de surveillance.

En raison des dispositions relatives au non cumul des mandats, Monsieur PERRUT, député, élu conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes le 27 juin 2021, a fait parvenir sa démission du conseil communautaire.

Il convient par conséquent de remplacer Monsieur PERRUT en désignant un délégué de la CAVBS au conseil de surveillance du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône.

Monsieur RONZIERE propose la candidature de Madame BAUDU LAMARQUE.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, il est procédé à la désignation de Madame BAUDU LAMARQUE.

En application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1, ces désignations peuvent se faire, si le conseil communautaire le décide à l'unanimité, par un vote à main levée.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire s'il opte pour le vote à main levée.

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriale, le conseil communautaire décide à l'unanimité (3 abstentions) de désigner Madame BAUDU LAMARQUE en tant que représentante de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône auprès du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône en remplacement de Monsieur Bernard PERRUT.

10.4. Désignation d'un représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône au sein de l'association Mission Locale Avenir Jeunes Villefranche

Monsieur RONZIERE rappelle la CAVBS dispose de quatre représentants titulaires et de quatre représentants suppléants au sein de l'association Mission Locale Avenir Jeunes Villefranche.

Monsieur PERRUT, conseiller communautaire, était représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération auprès de cette association.

En raison des dispositions relatives au non cumul des mandats, Monsieur PERRUT, député, élu conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes le 27 juin 2021, a fait parvenir sa démission du conseil communautaire.

Il convient par conséquent de remplacer Monsieur PERRUT en désignant un délégué titulaire de la CAVBS auprès de l'association Mission Locale Avenir Jeunes Villefranche.

Monsieur RONZIERE propose la candidature de Monsieur GUIDOUM.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, il est procédé à la désignation de Monsieur GUIDOUM.

En application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1, ces désignations peuvent se faire, si le conseil communautaire le décide à l'unanimité, par un vote à main levée.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire s'il opte pour le vote à main levée.

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire décide à l'unanimité (3 abstentions) de désigner Monsieur GUIDOUM en tant que représentant titulaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône auprès de l'association Mission Locale Avenir Jeunes Villefranche en remplacement de Monsieur Bernard PERRUT.

10.5. Désignation d'un représentant de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône au conseil d'administration de la SEM Beaujolais Saône Expansion

Monsieur RONZIERE rappelle que la CAVBS détient 6 sièges au conseil d'administration de la SEM Beaujolais Saône Expansion.

Monsieur PERRUT, conseiller communautaire, était représentant de la Communauté d'Agglomération au conseil d'administration de la SEM Beaujolais Saône Expansion.

En raison des dispositions relatives au non cumul des mandats, Monsieur PERRUT, député, élu conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes le 27 juin 2021, a fait parvenir sa démission du conseil communautaire.

Il convient par conséquent de remplacer Monsieur PERRUT en désignant un délégué de la CAVBS au conseil d'administration de la SEM Beaujolais Saône Expansion.

Monsieur RONZIERE propose la candidature de Madame CADI.

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, il est procédé à la désignation de Madame CADI.

En application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1, ces désignations peuvent se faire, si le conseil communautaire le décide à l'unanimité, par un vote à main levée.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire s'il opte pour le vote à main levée.

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire décide à l'unanimité (3 abstentions) de désigner Madame CADI en tant que représentante de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône au conseil d'administration de la SEM Beaujolais Saône Expansion en remplacement de Monsieur Bernard PERRUT.

10.6 . Décisions du Président et du Bureau prises en application de l'article L 5211.10 du CGCT

1 – Décisions du Président

- 20 juillet 2021
URBANISME : Exercice du droit de préemption urbain délégué à la commune de Villefranche-sur-Saône à l'occasion de l'aliénation d'une maison cadastrée section AP n° 530, située 316 route de Frans 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- 22 juillet 2021
URBANISME : Exercice du droit de préemption urbain délégué à la commune de Jassans-Riottier à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré section AC n° 9 – 11 et 12, situé Château de Gléteins 01480 JASSANS-RIOTTIER.
- 21 juillet 2021
MARCHES PUBLICS : avenant n° 3 au marché d'élaboration d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Pluh applicable sur les communes de Arnas et Limas ayant pour objet la rédaction de documents complémentaires pour un montant total de 1 350,00 euros hors taxes. Le montant du marché est porté de 15 950,00 à 17 300,00 euros hors taxes
- 23 juillet 2021
MARCHES PUBLICS : accord-cadre à bons de commande portant sur une mission de facilitateur pour les clauses d'insertion sociale dans les contrats du NPNRU Belleroche attribué à la société CALAD'IMPULSION pour un montant maximum de commande de 190 000,00 euros hors taxes.
- 29 juillet 2021
MARCHES PUBLICS : Accord-cadre à bons de commande portant sur l'acquisition de bacs et de pièces détachées pour la collecte des déchets attribué à la société ESE France pour un montant maximum de commande de 66 000,00 euros hors taxes.
- 30 juillet 2021
MARCHES PUBLICS : Accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de mesures, prélèvements et analyses d'eau sur le bassin versant de la CAVBS attribué à la société CTC pour un montant maximum de commande de 30 000,00 euros hors taxes.
- 13 août 2021
ASSAINISSEMENT : accord de la subvention de 3300,00 euros pour réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif à deux particuliers (Saint-Etienne-des-Oullières, Vaux-en-Beaujolais).

2 – Délibérations du bureau

- 13 septembre 2021
GEMAPI : Cession de parcelles le long du Nizerand à M. GANNAT à titre gratuit dans le cadre de la restructuration du cours d'eau le Nizerand.

- 13 septembre 2021
EAU/ASSAINISSEMENT : STEP Blacé : acquisition de parcelles pour 7 180 € et pour 4 558 € dans le cadre de la restructuration de la station de traitement des eaux usées de Blacé.
- 13 septembre 2021
MARCHES PUBLICS : Attribution du marché de construction d'un bassin d'orage avenue T. Braun.
- 13 septembre 2021
MARCHES PUBLICS : Avenant n° 1 à l'accord-cadre de prestations d'entretien des accotements, fossés et haies le long des voies d'intérêt communautaire (lot n° 1) – Autorisation donnée au Président de signer l'avenant.
- 13 septembre 2021
CULTURE : Convention avec l'éducation nationale pour la mise en place d'une classe artistique renforcée à l'école Jacques Prévert.
- 13 septembre 2021
CULTURE : Convention de partenariat entre l'Association pour le Développement de l'Enseignement et la Pratique Artistique sur le territoire de l'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (ADEPA) » et la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

Le conseil communautaire prend acte de ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Pascal RONZIERE
Président.